

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 08 novembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège du Bécoin
Communes d'Aime et de Mâcot-la-Plagne
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société gestionnaire du domaine skiable de La Plagne**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2011\Tls_Becoin_Macot_la_Plagne\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Bécoin, sur les communes d'Aime et de Mâcot-la-Plagne, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 04 octobre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 04 octobre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet prévoit le remplacement du télésiège du Bécoin, appareil mis en place en 1986, reliant la grenouillère de Plagne Centre à la crête du Dos de la Vellière. L'appareil prévu est un télésiège débrayable à 6 places, implanté selon le même axe. La gare de départ, située sur la station de ski La Plagne, sera déplacée à l'aval et la gare d'arrivée actuellement implantée sur le domaine skiable de la commune d'Aime restera inchangée.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement, bien que succinct.

Le terrain accueillant le télésiège du Bécoin relève des plans locaux d'urbanisme (PLU) des deux communes approuvés le 28 octobre 2010 pour Aime, le 23 février 2010 pour Mâcot-La Plagne. Situé en zone Ns, dédiée au ski et aux équipements liés à cette activité, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des deux communes.

Une reconnaissance floristique estivale a été réalisée en juillet 2009 sur une journée, sans qu'il soit fait mention d'un inventaire faunistique. Il aurait été intéressant de préciser les raisons de la non actualisation des inventaires terrain. Bien que la gare d'arrivée, sur la commune d'Aime, soit située en limite de la zone ZNIEFF de type 1 « Mont Jovet », le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée.

Ainsi, le projet de remplacement du télésiège du Bécoin ne présente pas d'enjeux particuliers du fait des caractéristiques mêmes de l'aménagement et de la faible sensibilité écologique du secteur d'étude.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

Le dossier présente deux variantes à la solution retenue. Compte tenu de la teneur du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La principale justification tient en la modernisation du domaine skiable par le remplacement d'un appareil en service depuis 25 ans.

L'étude d'impact mentionne qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur l'axe du télésiège lors de l'inventaire de terrain réalisé le 16 juillet 2009. En outre, le site concerné ne présente pas de sensibilité quant à la thématique des galliformes de montagne. Aucune zone humide recensée dans l'inventaire départemental ne sera impactée par les travaux.

Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau d'alimentation humaine et ne génère pas de nuisances sonores particulières.

Le projet entre dans une zone concernée par les risques d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs et de crues torrentielles. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en juin 2011 et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental des remontées mécaniques (BDRM)

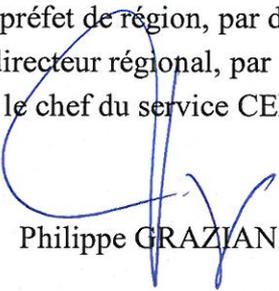
en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Au vu des enjeux limités que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée et n'appelle pas de remarques particulières. L'analyse des impacts est réalisée de manière satisfaisante et les mesures de réduction envisagées sont cohérentes et adaptées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI



